I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2945/76 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1976

fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 754/76 relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises en retour dans le territoire douanier de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 754/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises en retour dans le territoire douanier de la Communauté [1], et notamment son article 15 paragraphe 2,

considérant que, en vue d'assurer une interprétation uniforme par les autorités compétentes des États membres des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 754/76, il importe de définir les cas dans lesquels des marchandises qui ont donné lieu à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions ou d'autres montants institués à l'exportation peuvent être considérées comme faisant retour dans le territoire douanier de la Communauté en raison de circonstances, sur lesquelles l'exportateur n'a pas exercé d'influence, qui se sont opposées à l'utilisation prévue pour lesdites marchandises ;

considérant qu'il convient par ailleurs de préciser sur la base de quelles pièces justificatives le remboursement des droits à l'exportation peut être octroyé pour les marchandises en retour en application des dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 754/76 et à quelles conditions les marchandises en retour qui ont subi hors du territoire douanier de la Communauté une réparation ou une remise en état devenue nécessaire à la suite d'un événement imprévisible peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa dudit règlement ;

considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une procédure d'information réciproque entre les autorités compétentes des États membres en vue de permettre l'identification des marchandises qui font retour dans le territoire douanier de la Communauté par un État membre autre que celui par lequel elles avaient été exportées ; que, à cette fin, il est approprié d'instaurer un formulaire communautaire unique destiné à servir de support à toutes les informations nécessaires à cette identification ;

considérant que, afin d'éviter l'application dans les États membres de dispositions différentes selon la date à laquelle les marchandises en retour avaient été primitivement exportées hors du territoire douanier de la Communauté, il importe de prévoir l'application du présent règlement aux marchandises pour lesquelles les formalités d'exportation avaient été effectuées avant la date de son entrée en vigueur, mais qui font retour dans la Communauté après cette date ; que, par contre, en raison de l'impossibilité pratique, due à l'absence d'une méthode de coopération administrative appropriée, de percevoir les droits à l'importation dans les conditions prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 754/76, il convient de n'appliquer ledit règlement aux produits compensateurs qui font retour dans un État membre autre que l'État membre d'exportation que pour autant qu'ils aient été exportés à compter du 1er juillet 1977, date de mise en application d'une telle méthode de coopération administrative ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des franchises douanières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement détermine les dispositions d'application de l'article 2 paragraphe 2 sous c), de l'article 5, de l'article 7 paragraphe 2 et des articles 10 à 12 du règlement (CEE) n° 754/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises en retour dans le territoire douanier de la Communauté.

[1] JO n° L 89 du 2. 4. 1976, p. 1.

2. Au sens du présent règlement, on entend par :

a) *État membre d'exportation,* l'État membre dont relève le bureau de douane où ont été accomplies les formalités relatives à l'exportation des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté ;

b) *État membre de réimportation,* l'État membre dont relève le bureau de douane où sont déclarées pour la libre pratique les marchandises en retour (bureau de douane de réimportation) ;

c) *document d'exportation,* le document douanier d'exportation, ou tout autre document équivalent, utilisé pour l'accomplissement des formalités d'exportation des marchandises.

TITRE PREMIER

Dispositions d'application de l'article 2 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 754/76

Article 2

Sont considérées comme marchandises en retour, au titre des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 754/76, les marchandises qui, après avoir donné lieu à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions ou d'autres montants institués à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune, se trouvent dans l'une des situations ci-après :

a) marchandises qui reviennent dans la Communauté à la suite d'avaries survenues avant livraison au destinataire, soit à ces marchandises elles-mêmes, soit au moyen de transport sur lequel elles avaient été chargées ;

b) marchandises primitivement exportées en vue d'être consommées ou vendues dans le cadre d'une foire commerciale ou d'une autre manifestation analogue et qui ne l'ont pas été ;

c) marchandises qui n'ont pu être livrées à leur destinataire par suite de l'incapacité physique ou juridique de ce dernier d'honorer le contrat à la suite duquel l'exportation avait été effectuée ;

d) marchandises qui, en raison d'événements naturels, politiques ou sociaux, n'ont pu être livrées à leur destinataire ou lui sont parvenues en dehors des délais impératifs de livraison prévus par le contrat à la suite duquel l'exportation des marchandises avait été effectuée ;

e) produits relevant de l'organisation commune du marché des fruits et légumes exportés dans le cadre d'une vente en consignation et qui n'ont pas été vendus sur le marché du pays tiers de destination.

TITRE II

Dispositions d'application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 754/76

Article 3

1. Le remboursement des droits à l'exportation prévu à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 754/76 est octroyé par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation. Il est subordonné à la présentation auxdites autorités d'une demande de remboursement assortie :

a) du document délivré en justification du paiement des sommes acquittées ;

b) de l'original, ou de la copie certifiée conforme par les autorités douanières de l'État membre de réimportation, du document douanier de mise en libre pratique des marchandises en retour considérées.

Ce document doit être revêtu d'une des mentions ci-après, apposée par les autorités douanières de l'État membre de réimportation :

— « Marchandises admises au bénéfice du régime des retours en application de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 754/76 »,

— « Varer, der i henhold til artikel 2, stk. 2 i forordning (EØF) nr. 754/76, omfattes at reglerne for returvarer »,

— « Rückwaren gemäß Artikel 2 Absatz 2 der Verordnung (EWG) Nr. 754/76 »,

— « Goods admitted as returned goods under Article 2 (2) of Regulation (EEC) No 754/76 »,

— « Merci ammesse al beneficio del regime di reintroduzione in applicazione dell'articolo 2, paragrafo 2 del regolamento (CEE) n. 754/76 »,

— « Goederen die bij toepassing van artikel 2, lid 2, van Verordening (EEG) nr. 754/76 onder de regeling voor terugkerende goederen vallen » ;

c) de l'exemplaire du document d'exportation remis à l'exportateur lors de l'accomplissement des formalités d'exportation des marchandises ou d'une copie de ce document certifiée conforme par les autorités douanières de l'État membre d'exportation.

Lorsque les autorités compétentes pour le remboursement des droits à l'exportation disposent déjà des éléments repris dans l'un ou l'autre des documents visés sous a), b) ou c), la présentation de ces documents n'est pas requise.

2. Lorsque les droits à l'exportation relatifs aux marchandises en retour n'ont pas encore été perçus par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation, celles-ci renoncent à cette perception sur demande de l'exportateur assortie des moyens de preuve prévus au paragraphe 1 sous b) et c).

TITRE III

Dispositions d'application de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 754/76

Article 4

Pour l'application des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 754/76 :

a) on entend par « réparation ou remise en état devenue nécessaire » toute intervention ayant pour effet de remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dégâts matériels subis par une marchandise pendant son séjour hors du territoire douanier de la Communauté et sans laquelle cette marchandise ne peut plus être utilisée dans des conditions normales aux fins auxquelles elle est destinée ;

b) on considère que la valeur d'une marchandise en retour n'est pas devenue supérieure, par suite du traitement qu'elle a subi, à celle qu'elle avait au moment de son exportation hors du territoire douanier de la Communauté, lorsque ce traitement n'excède pas celui strictement nécessaire pour permettre la poursuite de l'utilisation de cette marchandise dans les mêmes conditions que celles existant au moment de cette exportation.

Lorsque la réparation ou la remise en état de la marchandise nécessite l'incorporation de pièces de rechange, cette incorporation doit être limitée aux pièces strictement nécessaires pour permettre la poursuite de l'utilisation de cette marchandise dans les mêmes conditions que celles existant au moment de l'exportation.

Article 5

La preuve que la marchandise a dû subir hors du territoire douanier de la Communauté une réparation ou une remise en état devenue nécessaire à la suite d'un événement imprévisible doit être apportée par l'intéressé. Elle peut l'être par tous moyens reconnus valables par les autorités douanières de l'État membre de réimportation.

TITRE IV

Dispositions d'application des articles 10 à 12 du règlement (CEE) n° 754/76

Article 6

1. Sans préjudice de l'application des dispositions autonomes ou conventionnelles dispensant de la production de documents douaniers la circulation internationale des emballages, des moyens de transport ou de certaines marchandises admises à un régime particulier, le bénéfice des dispositions du règlement (CEE) n° 754/76 est subordonné à la présentation, à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises en cause :

a) s'il s'agit de marchandises en retour déclarées pour la libre pratique dans un bureau de douane relevant de l'État membre d'exportation, de l'exemplaire du document d'exportation remis à l'exportateur par les autorités douanières de cet État membre ou d'une copie de ce document certifiée conforme par lesdites autorités.

Lorsque les autorités douanières de l'État membre de réimportation sont en mesure d'établir, par les moyens de preuve dont elles disposent ou qu'elles peuvent exiger de l'intéressé, que les marchandises déclarées pour la libre pratique sont des marchandises primitivement exportées hors du territoire douanier de la Communauté et qu'elles remplissaient au moment de leur exportation les conditions nécessaires pour être admises au bénéfice des dispositions du règlement (CEE) n° 754/76, le document visé à l'alinéa précédent n'est pas requis ;

b) s'il s'agit de marchandises en retour déclarées pour la libre pratique dans un bureau de douane relevant d'un État membre autre que l'État membre d'exportation, du bulletin d'information (bulletin Inf 3) prévu à l'article 8.

2. Lorsqu'elles l'estiment nécessaire, les autorités douanières de l'État membre de réimportation peuvent demander à l'intéressé de leur fournir, notamment pour l'identification des marchandises en retour, des éléments de preuve complémentaires à ceux visés au paragraphe 1 sous a) premier alinéa et sous b).

Article 7

1. Outre les documents visés à l'article 6, il doit être produit à l'appui de toute déclaration pour la libre pratique relative à des marchandises en retour dont l'exportation est susceptible d'avoir donné lieu à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions ou d'autres montants institués à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune, une attestation délivrée par les autorités compétentes pour l'octroi de telles restitutions ou de tels montants dans l'État membre d'exportation. Cette attestation doit comporter toutes les énonciations nécessaires permettant au bureau de douane où les marchandises en cause sont déclarées pour la libre pratique de vérifier qu'elle concerne bien lesdites marchandises.

2. Lorsque l'exportation des marchandises n'avait pas donné lieu à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions ou d'autres montants institués à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune, l'attestation doit porter l'une des mentions ci-après :

— « Sans octroi de restitutions ou autres montants à l'exportation »,

— « Ingen restitutioner eller anden godtgørelse ydet i forbindelse med udførselen »,

— « Keine Ausfuhrerstattungen oder sonstige Ausfuhrvergünstigungen »,

— « No refunds or other amounts granted on exportation »,

— « Senza concessione di restituzioni o altri importi all'esportazione »,

— « Geen restituties of andere bij de uitvoer verleende bedragen ».

3. Lorsque l'exportation des marchandises avait donné lieu à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions ou d'autres montants institués à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune, l'attestation doit porter l'une ou l'autre des mentions ci-après :

— « Restitutions et autres montants à l'exportation remboursés pour ... (quantité) »,

— « De i forbindelse med udførselen ydede restitutioner eller anden godtgørelse for ... (mængde) er tilbagebetalt »,

— « Ausfuhrerstattungen und sonstige Ausfuhrvergünstigungen für ... (Menge) zurückbezahlt »,

— « Refunds and other amounts on exportation repaid for ... (quantity) »,

— « Restituzioni e altri importi all'esportazione rimborsati per ... (quantità) »,

— « Restituties en andere bedragen bij de uitvoer voor ... (hoeveelheid) terugbetaald »,

ou

— « Titre de paiement des restitutions ou autres montants à l'exportation annulé pour ... (quantité) »,

— « De i forbindelse med udførselen beregnede restitutioner eller anden godtgørelse for ... (mangele) annulleret »,

— « Auszahlungsanordnung über die Ausfuhrerstattungen und sonstigen Ausfuhrvergünstigungen für ... (Menge) ungültig gemacht »,

— « Entitlement to payment of refunds or other amounts on exportation cancelled for ... (quantity) »,

— « Titolo di pagamento delle restituzioni o di altri importi alla esportazione annullato per ... (quantità) »,

— « Aanspraak op restituties of andere bedragen bij uitvoer vervallen voor ... (hoeveelheid) »,

selon que ces restitutions ou autres montants à l'exportation ont été ou non déjà payés par les autorités compétentes.

4. Dans le cas visé à l'article 6 paragraphe 1 sous b), l'attestation prévue au paragraphe 1 est établie sur le bulletin Inf 3.

5. Lorsque les autorités douanières de l'État membre de réimportation sont en mesure, par les moyens dont elles disposent, de s'assurer qu'aucune restitution ou autre montant institué à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune n'a été octroyé et ne pourra l'être ultérieurement, l'attestation visée au paragraphe 1 n'est pas requise.

Article 8

1. Le bulletin d'information Inf 3 est établi en un original et deux copies sur des formulaires conformes aux modèles figurant en annexe.

2. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 40 grammes par mètre carré.

3. Le format des formulaires est de 210 sur 297 millimètres ; la disposition des formulaires doit être strictement respectée sauf en ce qui concerne la largeur des cases 6 et 7.

4. Il appartient aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour faire procéder à l'impression des formulaires. Chaque formulaire porte un numéro de série, préimprimé ou non, destiné à l'individualiser.

5. Les formulaires sont imprimés dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation. Ils sont remplis dans la langue dans laquelle ils sont imprimés. En tant que de besoin, les autorités compétentes de l'État membre de réimportation dans lequel le bulletin Inf 3 doit être présenté peuvent en demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.

Article 9

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le bulletin Inf 3 est délivré à la demande de l'exportateur par les autorités douanières de l'État membre d'exportation lors de l'accomplissement des formalités d'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte lorsque cet exportateur déclare qu'il est probable que lesdites marchandises feront retour dans un État membre autre que l'État membre d'exportation.

2. Le bulletin Inf 3 peut également être délivré, à la demande de l'exportateur, par les autorités douanières de l'État membre d'exportation après que les formalités d'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte ont été accomplies, dès lors qu'il peut être constaté par ces autorités, sur la base des informations dont elles disposent, que les énonciations contenues dans la demande de l'exportateur correspondent bien aux marchandises exportées.

3. En ce qui concerne les marchandises visées à l'article 7 paragraphe 1, le bulletin Inf 3 ne peut être délivré qu'après que les formalités douanières d'exportation y relatives ont été accomplies et sous les mêmes réserves que celles prévues au paragraphe 2.

Cette délivrance est subordonnée à la condition :

a) qu'il soit établi que les marchandises en question n'ont fait l'objet ni de la perception, ni de l'octroi d'un montant compensatoire monétaire en raison de leur exportation ;

b) que la case B dudit bulletin ait été préalablement remplie et visée par les autorités compétentes ;

c) que la case A dudit bulletin ait été préalablement remplie et visée par les autorités compétentes lorsqu'il est prévu que les informations qu'elle contient doivent être fournies.

Article 10

1. Le bulletin Inf 3 reprend tous les éléments d'information retenus par les autorités douanières en vue de la reconnaissance de l'identité des marchandises exportées.

2. Lorsqu'il est à prévoir que les marchandises exportées feront retour dans le territoire douanier de la Communauté par plusieurs bureaux de douane relevant d'États membres autres que l'État membre d'exportation, l'exportateur peut demander la délivrance de plusieurs bulletins Inf 3 à concurrence de la quantité totale des marchandises exportées.

De même, l'exportateur peut demander aux autorités douanières qui l'ont délivré le remplacement d'un bulletin Inf 3 par plusieurs bulletins Inf 3 à concurrence de la quantité totale des marchandises reprises sur le bulletin Inf 3 initialement délivré.

L'exportateur peut également demander la délivrance d'un bulletin Inf 3 pour une partie seulement des marchandises exportées.

Article 11

L'original et une copie du bulletin Inf 3 sont remis à l'exportateur en vue d'être présentés au bureau de douane de réimportation. La seconde copie est classée par les autorités douanières qui l'ont délivrée dans leurs archives.

Article 12

Le bureau de douane de réimportation indique sur l'original et sur la copie du bulletin Inf 3 la quantité des marchandises admises au bénéfice du régime des retours, conserve l'original et transmet aux autorités douanières qui l'ont délivré la copie de ce bulletin revêtue du numéro et de la date de la déclaration pour la libre pratique y relative.

Lesdites autorités douanières comparent cette copie avec celle qui est en leur possession et la conservent dans leurs archives.

Article 13

En cas de vol, de perte ou de destruction de l'original du bulletin Inf 3, l'intéressé peut demander un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré. Celles-ci donnent suite à cette demande si les circonstances le justifient. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de l'une des mentions suivantes : « duplicata », « Duplikat », « duplicate », « duplicato », « duplicaat ».

Les autorités douanières mentionnent sur la copie du bulletin Inf 3 en leur possession la délivrance du duplicata.

Article 14

Le bulletin Inf 3 peut être utilisé pour la demande et la transmission des renseignements visés à l'article 12 du règlement (CEE) n° 754/76.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977. Il est applicable aux marchandises pour lesquelles les formalités d'exportation avaient été effectuées avant cette date.

Toutefois, en ce qui concerne les produits compensateurs exportés en apurement d'une opération de perfectionnement actif, qui font retour dans un État membre autre que l'État membre d'exportation, il ne s'applique qu'à ceux de ces produits compensateurs qui auront été exportés à compter du 1er juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1976.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Exportateur

INF 3 No

ORIGINAL

2. Destinataire au moment de l'exportation

RÉGIME DES RETOURS
BULLETIN D'INFORMATION

3. Pays de destination au moment de l'exportation

REMARQUES IMPORTANTES

1. Avant de remplir le formulaire, l'intéressé doit consulter les dispositions relatives au régime des retours ainsi que les notes figurant au verso du présent formulaire.
2. L'intéressé doit remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie à la main les rubriques 1 à 11 du formulaire.
3. Lorsque le bulletin est établi pour des marchandises dont l'exportation a été effectuée, dans le cadre de la politique agricole commune, sous le couvert d'un certificat d'exportation ou de préfixation ou pour des marchandises susceptibles de bénéficier de l'octroi de restitutions ou autres montants à l'exportation, il n'est valable que si la case B et dans la mesure nécessaire la case A ci-dessous ont été visées par les autorités compétentes.
4. Le présent bulletin doit être remis au bureau de douane de réimportation.

4. Marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises exportées

5. Poids brut

6. Poids net

7. Valeur statistique

8. Quantité pour laquelle le bulletin est demandé :

a) en chiffres

b) en toutes lettres

9. Sous-position du tarif douanier commun

A. VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE CERTIFICATS D'EXPORTATION OU DE PRÉFIXATION

— Réglementation certificats respectée

À ....., le .....

(Signature) (Cachet)

B. VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR L'OCTROI DES RESTITUTIONS ET AUTRES MONTANTS À L'EXPORTATION

— Sans octroi de restitutions ou autres montants à l'exportation (1)

— Restitutions et autres montants à l'exportation remboursés pour ..... (quantité)

— Titre de paiement des restitutions ou autres montants à l'exportation annulé pour ..... (quantité) (1)

À ....., le .....

(Signature) (Cachet)

10. Données complémentaires relatives aux marchandises :

a) document d'exportation
modèle
n°
du

b) marchandises exportées en apurement d'une opération de perfectionnement actif (1)

c) marchandises ayant été mises en libre pratique pour une destination particulière (1)

d) marchandises se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité (1)

C. VISA DU BUREAU D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DOUANIÈRES D'EXPORTATION

Informations reprises sous 1 à 10 certifiées exactes
Mesures d'identification prises :

À ....., le .....

(Signature) (Cachet)

11. DEMANDE DE L'EXPORTATEUR

Le soussigné, exportateur (1) représentant de l'exportateur (1), demande la délivrance du présent bulletin en vue de la réimportation des marchandises qui y sont désignées.

À ....., le .....

(Signature)

NOM ET ADRESSE COMPLÈTE
DU BUREAU DE DOUANE D'EXPORTATION

NOTES

Case 1 : Indiquer le nom ou la raison sociale et l'adresse complète, y compris l'État membre.

Case 4 : Désigner de façon exacte les marchandises selon leur appellation usuelle et commerciale ou selon leur dénomination tarifaire. La désignation doit être la même que celle utilisée dans le document d'exportation.

Cases 5 et 6 : Indiquer les quantités figurant dans le document d'exportation.

Case 7 : Indiquer la valeur statistique, au moment de l'exportation, dans la monnaie de l'État membre d'exportation.

Case 8 : Indiquer, selon le cas, le poids net, le volume, etc., que l'intéressé désire réimporter.

Case 10 sous c) : Cette mention se rapporte aux marchandises qui ont été mises en libre pratique dans la Communauté au bénéfice d'une exonération totale ou partielle des droits à l'importation en raison de leur destination à des fins particulières.

Case 10 sous d) : Cette mention se rapporte à la situation des marchandises au moment de leur exportation.

DEMANDE DU BUREAU DE RÉIMPORTATION

Le bureau de réimportation désigné ci-dessous demande :

— de contrôler l'authenticité du présent bulletin et l'exactitude des mentions qu'il contient (1),

— de lui fournir les renseignements suivants (1) :

.....

.....

.....

.....

(1) Biffer les mentions inutiles.

Nom et adresse complète du bureau de réimportation	À ....., le ..... (Signature) (Cachet)

RÉPONSE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Le présent bulletin est authentique et les mentions qu'il contient sont exactes (1)

Le présent bulletin donne lieu aux remarques suivantes (1) :

Autres renseignements demandés (1) :

(1) Biffer les mentions inutiles.

Nom et adresse complète des autorités compétentes	À ....., le ..... (Signature) (Cachet)

RÉIMPORTATION

Quantité réimportée	Modèle, numéro et date du document de réimportation Signature et cachet du bureau de réimportation

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Exportateur

INF 3 No

COPIE

2. Destinataire au moment de l'exportation

RÉGIME DES RETOURS
BULLETIN D'INFORMATION

3. Pays de destination au moment de l'exportation

REMARQUES IMPORTANTES

1. Avant de remplir le formulaire, l'intéressé doit consulter les dispositions relatives au régime des retours ainsi que les notes figurant au verso du présent formulaire.
2. L'intéressé doit remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie à la main les rubriques 1 à 11 du formulaire.
3. Lorsque le bulletin est établi pour des marchandises dont l'exportation a été effectuée, dans le cadre de la politique agricole commune, sous le couvert d'un certificat d'exportation ou de préfixation ou pour des marchandises susceptibles de bénéficier de l'octroi de restitutions ou autres montants à l'exportation, il n'est valable que si la case B et dans la mesure nécessaire la case A ci-dessous ont été visées par les autorités compétentes.
4. Le présent bulletin doit être remis au bureau de douane de réimportation.

4. Marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises exportées

5. Poids brut

6. Poids net

7. Valeur statistique

8. Quantité pour laquelle le bulletin est demandé :

a) en chiffres

b) en toutes lettres

9. Sous-position du tarif douanier commun

A. VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE CERTIFICATS D'EXPORTATION OU DE PRÉFIXATION

— Réglementation certificats respectée

À ....., le .....

(Signature) (Cachet)

B. VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR L'OCTROI DES RESTITUTIONS ET AUTRES MONTANTS À L'EXPORTATION

— Sans octroi de restitutions ou autres montants à l'exportation (1)

— Restitutions et autres montants à l'exportation remboursés pour .... (quantité)

— Titre de paiement des restitutions ou autres montants à l'exportation annulé pour ..... (quantité) (1)

À ....., le .....

(Signature) (Cachet)

10. Données complémentaires relatives aux marchandises :

a) document d'exportation
modèle
n°
du

b) marchandises exportées en apurement d'une opération de perfectionnement actif (1)

c) marchandises ayant été mises en libre pratique pour une destination particulière (1)

d) marchandises se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité (1)

C. VISA DU BUREAU D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DOUANIÈRES D'EXPORTATION

Informations reprises sous 1 à 10 certifiées exactes
Mesures d'identification prises :

À ....., le .....

(Signature) (Cachet)

11. DEMANDE DE L'EXPORTATEUR

Le soussigné, exportateur (1) représentant de l'exportateur (1), demande la délivrance du présent bulletin en vue de la réimportation des marchandises qui y sont désignées.

À ....., le .....

(Signature)

NOM ET ADRESSE COMPLÈTE
DU BUREAU DE DOUANE D'EXPORTATION

NOTES

Case 1 : Indiquer le nom ou la raison sociale et l'adresse complète, y compris l'État membre.

Case 4 : Désigner de façon exacte les marchandises selon leur appellation usuelle et commerciale ou selon leur dénomination tarifaire. La désignation doit être la même que celle utilisée dans le document d'exportation.

Cases 5 et 6 : Indiquer les quantités figurant dans le document d'exportation.

Case 7 : Indiquer la valeur statistique, au moment de l'exportation, dans la monnaie de l'État membre d'exportation.

Case 8 : Indiquer, selon le cas, le poids net, le volume, etc., que l'intéressé désire réimporter.

Case 10 sous c) : Cette mention se rapporte aux marchandises qui ont été mises en libre pratique dans la Communauté au bénéfice d'une exonération totale ou partielle des droits à l'importation en raison de leur destination à des fins particulières.

Case 10 sous d) : Cette mention se rapporte à la situation des marchandises au moment de leur exportation.

DEMANDE DU BUREAU DE RÉIMPORTATION

Le bureau de réimportation désigné ci-dessous demande :

— de contrôler l'authenticité du présent bulletin et l'exactitude des mentions qu'il contient (1),

— de lui fournir les renseignements suivants (1) :

.....

.....

.....

.....

(1) Biffer les mentions inutiles.

Nom et adresse complète du bureau de réimportation	À ....., le .....
	(Signature) (Cachet)

RÉPONSE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Le présent bulletin est authentique et les mentions qu'il contient sont exactes (1)

Le présent bulletin donne lieu aux remarques suivantes (1) :

Autres renseignements demandés (1) :

(1) Biffer les mentions inutiles.

Nom et adresse complète des autorités compétentes	À ....., le .....
	(Signature) (Cachet)

RÉIMPORTATION

Quantité réimportée	Modèle, numéro et date du document de réimportation Signature et cachet du bureau de réimportation